

INFORMATION sur la Gestion des actes d'état civil et autres pièces liées

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), nous vous informons que la mairie de Romagnat utilise des traitements de données à caractère personnel destinés à gérer les « Actes d'Etat-Civil » et autres pièces liées (demandes de changement de prénom, de nom, déclarations conjointes de PACS et demandes de parrainage civil), dans le cadre de l'exercice de ses missions publiques. Les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent, d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes, d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

Le responsable de ces traitements est le Maire de la Ville de Romagnat.

La communication de ces données est obligatoire.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage a mairie de Romagnat, seul concerné, et ne peuvent être communiquées que selon les dispositions suivantes :

➤ Les actes de naissance, reconnaissance et mariage de moins de 75 ans sont consultables uniquement par les agents de l'État habilités et les personnes ayant une autorisation des archives (Art. L.213-3 Code du Patrimoine).

➤ Les actes de naissance de + de 75 ans sont librement communicables sauf si disposition contraire du Code du Patrimoine (Art. L.213-2 I/ alinéa 3).

La délivrance sur place, par courrier ou téléservice est gratuite. En cas de doute sur l'identité du demandeur, l'Officier d'état-civil peut demander des pièces justificatives.

➤ Les copies intégrales de naissance et mariage peuvent être délivrées à :

- la personne majeure concernée ;
- ses ascendants ;
- ses descendants ;
- son conjoint ;
- la personne avec qui un PACS a été conclu ;
- son représentant légal ou les personnes disposant d'un mandat écrit (Art. 494-1 Code Civil).

➤ Les copies intégrales de reconnaissance peuvent être délivrées à :

- la personne majeure concernée ;
- ses ascendants ;
- ses descendants ;
- son conjoint ;
- la personne avec qui un PACS a été conclu ;
- son représentant légal ou les personnes disposant d'un mandat écrit (Art. 494-1 Code civil) ;
- les héritiers de l'enfant.

➤ Les actes de décès sont communicables au public.

➤ Toutes les copies intégrales peuvent également être délivrées à :

- Le Procureur de la République ;
- Tout officier d'état-civil ;
- Les autorités compétentes pour enregistrer la nationalité française ou établir un certificat de nationalité française ;

- Les notaires et administrations publiques ;
- Les généalogistes dans le cadre de recherches d'assurances vie s'ils justifient d'une autorisation des archives et ont un mandat de notaire, d'un organisme d'assurance vie ou autre personne légitime ;
- Toute personne ayant une autorisation du Procureur de la République ;
- Tout organisme servant d'intermédiaire pour l'adoption d'un enfant et ayant une autorisation du Conseil départemental ;
- Le service des pensions des administrations de l'État.

➤ Les actes de naissance et mariage peuvent être délivrés sous forme d'extrait avec ou sans indication de filiation.

Avec filiation, communication possible aux personnes majeures :

- ascendants, descendants ;
- conjoint, PACS ;
- représentant légal ;
- toute personne ayant un mandat écrit (Art. 494-1 du Code Civil) ;
- notaire, avocat, procureur de la république, officier d'état-civil ;
- autorités compétentes pour enregistrer la nationalité française ou établir un certificat de nationalité française ;
- généalogistes dans le cadre de recherches d'assurances vie s'ils justifient d'une autorisation des archives et ont un mandat de notaire, d'un organisme d'assurance vie ou autre personne légitime.

Sans filiation, tout requérant peut avoir accès aux documents.

Une copie intégrale ou un extrait d'acte de l'état-civil peut être demandé directement à l'officier de l'état-civil dépositaire de l'acte par une administration, un service, un établissement public, un organisme ou une caisse contrôlée par l'Etat, en charge de l'instruction d'un dossier administratif dès lors qu'il est fondé par un texte législatif ou réglementaire à requérir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil. Cette demande s'effectue après information des personnes concernées.

Une copie intégrale ou un extrait d'acte de l'état-civil peut être demandé ou délivré par voie électronique, dans le respect des conditions légales. L'acte délivré doit être authentifié par l'officier de l'état civil. Les informations délivrées par voie électronique aux fins d'édition d'extraits ou de copies des actes de l'état civil doivent se limiter strictement aux informations nécessaires en fonction de la nature de l'acte demandé.

Les **durées de conservation et règle d'archivages** sont fixées notamment par l'Instruction Générale de l'État-Civil et le Code du Patrimoine.

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits en s'adressant au **Délégué à la Protection des Données** :

Clermont Auvergne Métropole
Direction du Pilotage et de la Performance
Délégué à la Protection des Données
64,66 Avenue de l'Union Soviétique
BP 231 - 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.
Mél : cnil@ville-romagnat.fr

Un justificatif d'identité sera joint à toute demande.

Les informations seront remises au demandeur sous un délai de 5 jours ouvrés.